



DRIEA Seine-Saint-Denis
Service aménagement durable des transports
Pôle planification urbaine et aménagement
7 esplanade Jean moulin
93003 BOBIGNY

Objet : Révision PLU –PLU arrêté

- Affaire suivie par : Jean-Paul BOURDEAU

- N/Réf. : DIIDF/URBA/LA COURNEUVE/PN/71298
- Affaire suivie par : Estelle ROUALLO / Abdelaziz BERNICHI
 - Email : estelle.rouallo@sncf.fr / abdelaziz.bernichi@sncf.fr
 - Tél : 01 85 07 45 29 / 01 85 58 25 52

La Plaine Saint-Denis, le : **24 JUIL. 2017**

Monsieur BOURDEAU,

Par courrier en date du 11 juillet 2017, réceptionné dans nos services le 12 juillet 2017, vous avez bien voulu nous informer de la décision de l'EPT Plaine Commune, par délibération de son conseil de territoire, en date du 27 juin 2017, d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Courneuve.

Après consultation du dossier PLU, SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les éléments qui suivent.

Servitudes d'utilité publique :

Le territoire de la commune de La Courneuve est traversé par les emprises des lignes ferroviaires suivantes :

- 229 000 de la Plaine à Hirson et Anor
du Pk 5+680 au Pk 8+850
- 990 000 Grande Ceinture de Paris
du Pk 52+700 au Pk 54+480 et du Pk 54+505 au Pk 54+530

Il convient d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF - DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
Pôle Développement et Planification - Urbanisme
10, rue Camille Moke (CS 20012) - 93212 La Plaine Saint-Denis

OAP

J'ai constaté que le PLU de La Courneuve avait inscrit deux opérations d'aménagement programmées en limite du domaine ferroviaire, les OAP « 6 Routes – Schramm » et « Champagnole – Mécano ». Ces deux OAP prévoient de créer à la limite du domaine ferroviaire un filtre végétal antipollution. Toutefois, je vous rappelle que les terrains ferroviaires sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation et que les talus de remblais et de déblais de la plateforme ferroviaire sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire. Ils sont soumis à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires et la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Règlements

J'ai bien noté que les emprises ferroviaires étaient inscrites dans les zones N, Ne, UE et UM. Ces différents zonages autorisent les constructions, équipements et installations nécessaires à l'activité ferroviaire en tant qu'équipements d'intérêt collectif et de services publics et je vous en remercie. En effet, la circulaire du 15 octobre 2004 demande à veiller « à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées nos emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire ».

Néanmoins, dans le cadre des travaux nécessaires à la réalisation du CDG Express, SNCF étudie la possibilité d'implanter un bassin de rétention sur ses emprises à La Courneuve. C'est pourquoi SNCF souhaiterait voir évoluer le zonage de la parcelle O292 de UE à Ne. En effet, le règlement de la zone Ne permettrait à la SNCF de réaliser le bassin de rétention dans la mesure où cette option serait retenue. De plus, la vocation de la zone N, me semble plus appropriée à recevoir ce type d'aménagement que la zone UE, à vocation économique.

Consultation

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit

une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France dont voici les coordonnées :

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE
Pôle Connaissance du Patrimoine
10 rue Camille Moke (CS 20012) – 93212 La Plaine Saint-Denis

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur BOURDEAU, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme



Abdelaziz BERNICHI

